



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 13778

#### Texte de la question

M Arthur Paecht attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les insuffisances de la politique actuelle menée à l'égard des anciens combattants. Reunies au début du mois de mars 1989, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (UFAC) et la Fédération nationale des blessés du poumon combattants (FNBP) ont pu établir ainsi une liste de leurs revendications non satisfaites : elles réclament notamment une véritable concertation menée éventuellement au sein d'une commission de négociation tripartite, la solution rapide des problèmes des familles des morts, le retour à une réelle proportionnalité pour toutes les pensions d'invalidité, la reconnaissance des droits des Résistants, une meilleure prise en compte des problèmes spécifiques des anciens d'Afrique du Nord. Ces deux organisations demandent, par ailleurs, que le bénéfice des deux points indiciaires, accordé en juillet 1987 aux fonctionnaires des catégories C et D soit étendu aux anciens combattants et victimes de guerre, afin de permettre le maintien du rapport constant. Sans méconnaître les efforts récemment accomplis en faveur des anciens combattants et de leurs ayants droit : amélioration des pensions des veuves de guerre pour répondre à une demande pressante du Parlement à la faveur de la loi de finances pour 1989, assouplissement des conditions d'octroi de la carte de combattant pour les anciens d'Afrique du Nord et les projets en cours d'examen supprimant les forclusions pouvant être opposées pour la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, il considère ces actions encore insuffisantes pour répondre aux multiples demandes et aspirations de tous les anciens combattants qui ont acquis le droit à l'équité et à la reconnaissance de la nation et demande dans ces conditions à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o Le rattrapage du retard du rapport constant qui a été effectué de 1981 à 1987, sous l'égide de M le Président de la République, s'est traduit par la redistribution, aux pensionnés militaires d'invalidité, de plus de 13 milliards de francs. Le Gouvernement entend poursuivre cette action en proposant un nouveau système d'indexation des pensions militaires d'invalidité qui permet aux intéressés de bénéficier de la repercussion des mesures générales qui affectent les traitements de la fonction publique et d'une garantie annuelle sur la base de l'indice INSEE, toutes catégories, qui assurera aux pensionnés le bénéfice des mesures catégorielles. Cette intention trouvera sa traduction budgétaire dans le projet de loi de finances pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner l'effort sans précédent que le Gouvernement consent ainsi en faveur des victimes de guerre. 2o Le secrétaire d'Etat, soucieux de satisfaire l'une des revendications les plus importantes du monde combattant, a fait voter par le Parlement la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 qui lève effectivement la forclusion de fait qui résultait des textes précédents. Ainsi, pour ne pas injustement pénaliser les résistants qui n'ont pu, malgré leurs mérites indiscutables, se voir reconnaître la qualité de combattant volontaire de la Résistance, la loi du 10 mai 1989 permet de donner satisfaction aux mérites acquis dans le combat clandestin tout en préservant rigoureusement toute la valeur de ce titre prestigieux. Les

textes d'application tiendront compte de cet impératif ainsi que des situations particulières inhérentes aux combats clandestins afin d'entourer la délivrance du titre de combattant volontaire de la Résistance de toutes les garanties nécessaires. Les demandes, fondées sur des témoignages écrits, circonstanciés et concordants, dans le respect de la jurisprudence du Conseil d'Etat, seront examinées conformément à la procédure exceptionnelle prévue par les articles L 264, R 255 et R 266 du code des pensions militaires d'invalidité. Aussi, elles seront instruites par la commission départementale puis étudiées par la commission nationale avant d'être transmises au secrétariat d'Etat qui statuera après avis de cette dernière commission. 3o En effet, compte tenu des conditions particulières auxquelles est subordonnée l'attribution des allocations de grand mutilé (GM), le rétablissement de la proportionnalité des indices de pensions d'invalidité de 10 à 100 p 100 ne peut être envisagée, ainsi que l'admettent d'ailleurs les associations d'anciens combattants, que par rapport à cette double référence : pour les invalides de 10 à 80 p 100 ainsi que pour les invalides de 85 à 95 p 100 non bénéficiaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 628 correspondant à la pension de 100 p 100 sans allocation de grand mutilé ; pour les invalides de 85 à 95 p 100 titulaires des allocations de grand mutilé, la proportionnalité est calculée par rapport à l'indice 1000 correspondant à la pension de 100 p 100 majorée des allocations de grand mutilé. Le coût de cette mesure a été évalué, au 1er janvier 1988, à 1,444 million de francs. 4o Les veuves de guerre ont droit à une pension forfaitaire, c'est-à-dire non proportionnelle au taux de la pension d'invalidité dont pouvait bénéficier le disparu, qui leur est versée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et dont le montant varie suivant les circonstances du décès de la victime de guerre, l'âge et les ressources de la veuve. Ces pensions ne sont pas imposables. Au taux de réversion et au taux normal, elles sont cumulables avec des ressources personnelles et notamment avec un salaire. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est sensible à la nécessité d'améliorer la situation des familles des morts. L'achèvement du rattrapage du rapport constant et l'instauration d'une meilleure proportionnalité ont déjà permis d'améliorer les pensions, notamment les plus modestes. Ces mesures ont bénéficié à tous les ayants cause des pensionnés (veuves, orphelins, ascendants). D'autres améliorations catégorielles parmi lesquelles celles intéressant les familles des morts sont en rang prioritaire, seront examinées en concertation, par la suite. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà demandé que des études soient menées à ce sujet. Les travaux d'étude et d'évaluation ont été réalisés à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Ceux-ci ont permis de soumettre à l'agrément du Gouvernement un programme d'amélioration de la situation des familles de morts. La priorité a été donnée au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de réversion et du taux spécial. Cette mesure a représenté un effort budgétaire de 75 millions de francs dans le budget de 1989. D'autres étapes seront nécessaires pour atteindre cet objectif de justice. 5o Quant à l'assouplissement des conditions d'octroi de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat précise que l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 no 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. De plus, il a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant. Les autres mesures concernant les anciens d'Afrique du Nord seront examinées en concertation avec les associations représentant les intéressés sur la base d'un calendrier des revendications prioritaires des que sera réglé le problème du rapport constant.

## Données clés

**Auteur :** [M. Paecht Arthur](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13778

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2494